



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 26 août 2026

Procès-verbal N°06

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ.

Assistent : Mme Mathilde ARNOLD et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°05 de la séance du 19/08/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-001

Rencontre n°55757891 – Coupe de France (1^{er} tour) – 23/08/2026

UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) / U.S. TOULOUSE (582489)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission.

La Commission prend connaissance de la F.M.I., laquelle indique que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission relève que, sollicité par le service juridique de la Ligue, l'arbitre central de la rencontre a confirmé que l'équipe de l'U.S. TOULOUSE ne s'était pas présentée à la rencontre. Il précise également que l'équipe de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX était bien présente et que le contrôle des licences a été effectué.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission constate ainsi, au regard des éléments en sa possession et notamment des observations de l'arbitre central, que l'équipe visiteuse de l'U.S. TOULOUSE ne s'est pas présentée à la rencontre.

La Commission relève par ailleurs que la rencontre concernée relève d'une Coupe nationale et que le forfait est intervenu moins de sept jours avant la date de la rencontre.

En application de l'article 14 de l'Annexe I – Dispositions financières – des Règlements généraux de la Ligue, l'amende applicable en cas de forfait dans une Coupe nationale est fixée à 100 euros, laquelle est doublée lorsque le forfait intervient moins de sept jours avant la rencontre.

Il y a donc lieu de sanctionner l'U.S. TOULOUSE de la perte par forfait de la rencontre et de lui infliger une amende de 200 euros, assortie des frais de dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe de l'U.S. TOULOUSE de la perte par forfait de la rencontre n°55757891 du 23/08/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX.
- **DIT** l'équipe de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **SANCTIONNE** le club U.S. TOULOUSE (582489) d'une amende de 200,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait tardif.
- Frais de dossier : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-002

Rencontre n°55757872 – Coupe de France (1^{er} tour) – 22/08/2026UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275) / F. ALGERIEN TOULOUSAIN
(581046)

Réserve du F. ALGERIEN TOULOUSAIN, sur la qualification et/ou la participation des joueurs RIVIERE Christopher (2378039872), NADAL Tristan (2543847359), DEU Christophe (1816523875), LAPLAGNE Antoine (2545460540) et LE VECHER Yann (1986824185), inscrits sur la feuille de match, au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre jours avant la date de la rencontre litigieuse.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission prend connaissance de la réserve formulée avant la rencontre par le club F. ALGERIEN TOULOUSAIN, puis confirmée par courriel du 22/08/2026.

La Commission constate que ladite confirmation a été formulée dans les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions précitées.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club de l'UNION SPORTIVE ESTADINOISE par courriel du 24/08/2026. Celui-ci indique avoir agi de bonne foi, en se fondant sur un courriel du service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences de la Ligue reçu le 3 octobre 2025 (pièce versée au dossier), qu'il estime avoir interprété comme permettant la participation de joueurs dans un délai de deux jours francs. Le club fait également valoir les difficultés rencontrées pour obtenir des rendez-vous médicaux, le caractère exceptionnel de la situation, son statut de club rural fonctionnant principalement avec des bénévoles, ainsi que le fait qu'il s'agirait de sa première réserve de cette nature. Il sollicite, en conséquence, l'indulgence de la Commission.

Après étude du dossier, et notamment des éléments résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les licences des joueurs RIVIERE Christopher, NADAL Tristan, DEU Christophe, LAPLAGNE Antoine et LE VECHER Yann ont toutes été enregistrées le 18 août 2026.

En application de l'article 89 susvisé, le délai de qualification de quatre jours calendaires, à compter du lendemain de l'enregistrement de leurs licences, courait les 19, 20, 21 et 22 août 2026. Les joueurs concernés n'étaient ainsi qualifiés qu'à compter du 23 août 2026.

Dès lors, les cinq joueurs précités n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre de Coupe de France n° 55757872, disputée le 22 août 2026.

La Commission constate, en conséquence, une infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements généraux de la F.F.F. à l'encontre de l'équipe de l'US ESTADENS, laquelle entraîne la perte par pénalité de la rencontre pour le club en infraction, assortie d'une amende de 50 euros au titre de la perte par pénalité de la rencontre, ainsi que de la mise à sa charge des frais de confirmation de la réserve.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** du F. ALGERIEN TOULOUSAIN : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** l'équipe UNION SPORTIVE ESTADINOISE de la perte par pénalité de la rencontre n°55757872 du 22/08/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de F. ALGERIEN TOULOUSAIN.
- **SANCTIONNE** le club UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*).
- **DIT** l'équipe F. ALGERIEN TOULOUSAIN (581046), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-003

Rencontre n°55757912 – Coupe de France (1^{er} tour) – 22/08/2026
ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) / ET.S. NEZIGNANAISE (536792)

Réserve du ET.S. NEZIGNANAISE, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., inscrits sur la feuille de match, au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre jours avant la date de la rencontre litigieuse.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le

match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission prend connaissance de la réserve formulée avant la rencontre par le club ET.S. NEZIGNANAISE, puis confirmée par courriel du 24/08/2026.

La Commission constate que ladite confirmation a été formulée dans les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions précitées.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., lequel indique avoir accepté, à la demande du club de ET.S. NEZIGNANAISE, d'avancer la rencontre par geste sportif et avoir sollicité auprès de la mairie une programmation le dimanche à 20 h 00. Le club précise toutefois que la rencontre a finalement été programmée le samedi à 20 h 00. Il fait par ailleurs valoir qu'un dysfonctionnement de l'application Footclubs est intervenu durant la journée du lundi, l'empêchant de procéder à la reconduction des licences concernées, laquelle n'a ainsi pu être effectuée que le mardi. Le club indique enfin avoir, en conséquence, pensé que la rencontre se déroulerait le dimanche et sollicite la prise en compte de ces circonstances.

Après étude du dossier, et notamment des éléments résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'ensemble des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match ont toutes été enregistrées le 18 août 2026.

En application de l'article 89 susvisé, le délai de qualification de quatre jours calendaires, à compter du lendemain de l'enregistrement de leurs licences, courait les 19, 20, 21 et 22 août 2026. Les joueurs concernés n'étaient ainsi qualifiés qu'à compter du 23 août 2026.

Dès lors, les douze joueurs de l'équipe ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., inscrits sur la feuille de match, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre de Coupe de France n° 55757872, disputée le 22 août 2026.

La Commission constate, en conséquence, une infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements généraux de la F.F.F. à l'encontre de l'équipe d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., laquelle

entraîne la perte par pénalité de la rencontre pour le club en infraction, assortie d'une amende de 50 euros au titre de la perte par pénalité de la rencontre, ainsi que de la mise à sa charge des frais de confirmation de la réserve.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de ET.S. NEZIGNANAISE : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** l'équipe ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C., de la perte par pénalité de la rencontre n°55757912 du 22/08/2026, pour en reporter le bénéfice à l'équipe ET.S. NEZIGNANAISE.
- **SANCTIONNE** le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*).
- **DIT** l'équipe ET.S. NEZIGNANAISE (536792), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-004

Rencontre n°55757967 – Coupe de France (1^{er} tour) – 22/08/2026

A.S. PAMPELONNAISE (516974) / HIPPOCAMPE F.C. (582309)

Réclamation de l'A.S. PAMPELONNAISE, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'HIPPOCAMPE FC ayant participé à la rencontre n° 55757967 du 22/08/2026, au motif qu'il sollicite une vérification des dates d'enregistrement de leurs licences.

L'article 187.1 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] »

L'article 142.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club l'A.S. PAMPELONNAISE, par courriel du 24/08/2026, portant sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'HIPPOCAMPE F.C. » et sollicitant « la vérification par la commission compétente des dates d'enregistrement des licences ».

La Commission relève que, conformément aux dispositions de l'article 142.4 précité, la réclamation peut valablement porter sur l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match, sans qu'il soit nécessaire de les désigner individuellement.

Toutefois, la Commission constate que la réclamation formulée par l'A.S. PAMPELONNAISE se borne à solliciter la vérification des dates d'enregistrement des licences des joueurs de l'équipe adverse, sans préciser en quoi ces dates seraient susceptibles de remettre en cause la qualification et/ou la participation desdits joueurs.

Ainsi, le club l'A.S. PAMPELONNAISE ne fait état d'aucun grief précis opposé à l'équipe adverse, au sens de l'article 142.5 précité, la seule demande de vérification des dates d'enregistrement des licences ne permettant pas, à elle seule, d'identifier l'infraction réglementaire reprochée.

La Commission considère dès lors que la réclamation ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues par l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. et doit, en conséquence, être déclarée irrecevable.

Sur la qualification des joueurs de l'HIPPOCAMPE F.C.,

Nonobstant l'irrecevabilité de la réclamation, la Commission a procédé à la vérification des dates d'enregistrement des licences de l'ensemble des joueurs de l'HIPPOCAMPE F.C., inscrits sur la feuille de match de la rencontre litigieuse.

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

La Commission prend connaissance des observations formulées par le club HIPPOCAMPE F.C., par courriel du 24/08/2026, lequel certifie que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement licenciés et qualifiés à la date de la rencontre du 22/08/2026. Le club indique par ailleurs rester à la disposition de la commission pour toute vérification complémentaire et joint à ses observations une copie de la F.M.I. de la rencontre.

Après étude du dossier et notamment des éléments résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, la Commission constate que l'ensemble des joueurs de l'HIPPOCAMPE F.C., inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés à la date de la rencontre du 22/08/2026.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc caractérisée à l'encontre de l'HIPPOCAMPE F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** de l'A.S. PAMPELONNAISE : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe HIPPOCAMPE F.C. (582309), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. PAMPELONNAISE (516974).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-005

Rencontre n°55757973 – Coupe de France (1^{er} tour) – 22/08/2026
J.S. MEAUZACAISE (510392) / ETOILE SUD 82 (564864)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



DOSSIERS MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »



Dossier n° CRRM-OP-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) au changement de club de TRAORE Sina, licence n°2547970727, sollicité par le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. LA VALLEE DU LOT, indique que le joueur souhaite rester dans son club d'origine et qu'il ne souhaite plus rejoindre le club pour la saison 2026-2027.

Le club quitté, PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT, indique qu'il souhaite lever son opposition car le joueur ne souhaite plus rejoindre le club de l'ENT. LA VALLEE DU LOT.

La Commission rappelle que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la décision du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) de lever son opposition.
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. LA VALLEE DU LOT pour TRAORE Sina (2547970727)



Dossier n° CRRM-OP-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) au changement de club de BEN BRAHIM Elyes, licence n°2543903723, sollicité par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, indique que le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE refuserait de libérer les joueurs pour raison financière, tout en précisant que le joueur conteste cette situation au motif que le président du club quitté ne l'aurait pas informé de l'existence ou des modalités du règlement de la dette due.

Le club quitté, F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement justifié son opposition et décide de lui infliger une amende de 35 euros en raison de son absence de réponse à la sollicitation de la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL pour BEN BRAHIM Elyes (2543903723)
- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) au changement de club de SARAIVA Maxime, licence n°2548036296, sollicité par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 17/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL, indique que le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE refuserait de libérer les joueurs pour raison financière, tout en précisant que le joueur conteste cette situation au motif que le président du club quitté ne l'aurait pas informé de l'existence ou des modalités du règlement de la dette dûe.

Le club quitté, F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement justifié son opposition et décide de lui infliger une amende de 35 euros en raison de son absence de réponse à la sollicitation de la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL pour SARAIVA Maxime (2548036296)
- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) au changement de club de LOLO Issiaka, licence n°9602328071, sollicité par le club S. PERPIGNAN NORD (553097).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 18/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, S. PERPIGNAN NORD, indique que le joueur affirme n'avoir aucune dette envers le club quitté tout en précisant que le paiement de sa licence a été déduit des primes de match.

Le club quitté, FOOTBALL CLUB ELNE, indique s'être opposé au changement de club du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas entièrement réglé sa licence pour la saison 2025/2026 (50 euros réglés au lieu de 250), sans pour autant transmettre quelque pièce appuyant son argumentaire.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club S. PERPIGNAN NORD pour LOLO Issiaka (9602328071)



Dossier n° CRRM-OP-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. ESCALQUENS (550350) au changement de club de SALLOUM Warren, licence n°2547126607, sollicité par le club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, LABEGE FOOTBALL CLUB, indique que le joueur souhaite rester dans son club d'origine et donc de ne pas rejoindre leur club pour la saison 2026-2027.

Le club quitté, F.C. ESCALQUENS, indique que le joueur ne souhaite plus rejoindre le club LABEGE FOOTBALL CLUB.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club quitté rapporte également, en pièce jointe, une reconnaissance de dette signée par le joueur dans laquelle il reconnaît être créancier de 80 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. ESCALQUENS (550350) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club LABEGE FOOTBALL CLUB pour SALLOUM Warren (2547126607)

**Dossier n° CRRM-OP-073**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) au changement de club de REMY Loic, licence n°2544497326, sollicité par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, LA JUVENTUS DE PAPUS, indique s'être opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier ne s'est pas acquitté de sa cotisation pour la saison 2025/2026 ainsi que des frais de mutation, malgré plusieurs relances téléphoniques, sans pour autant transmettre quelconque pièce appuyant son argumentaire. Il ajoute que ce dernier n'a joué qu'un seul match et ne s'est plus représenté ni aux entraînements ni aux matchs.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. pour REMY Loic (2544497326)

**Dossier n° CRRM-OP-074**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) au changement de club de KABBACH Soukaina, licence n°9604358865, sollicité par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AVENIR SPORTIF BEZIERS, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, O.J. BEZIERS, indique s'être opposé au départ de la joueuse pour raison financière, dès lors que cette dernière n'a pas payé sa cotisation pour la saison 2025/2026, sans pour autant transmettre quelconque pièce appuyant son argumentaire. Le club précise que les parents de la licenciée sont informés de la situation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club O.J. BEZIERS (549091) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club AVENIR SPORTIF BEZIERS pour KABBACH Soukaina (9604358865)



Dossier n° CRRM-OP-075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. MABROC (551048) au changement de club de ALHAMA Dylan, licence n°1826536580, sollicité par le club U.S. DE CAZERES (500348).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. DE CAZERES, indique que le joueur n'a participé à aucune rencontre avec le club F.C. MABROC lors de la saison 2025/2026 et que ce dernier n'a bénéficié d'aucun équipement.

Le club quitté, F.C. MABROC, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement justifié son opposition et décide de lui infliger une amende de 35 euros en raison de son absence de réponse à la sollicitation de la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. MABROC (551048) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. DE CAZERES pour ALHAMA Dylan (1826536580)
- **SANCTIONNE** le club F.C. MABROC (551048) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) au changement de club de JAMOU Bilel, licence n°2546112285, sollicité par le club ETOILE SUD 82 (564864).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 20/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ETOILE SUD 82, indique que le club A.S. BRESSOLAISE s'est opposé au départ du joueur en choisissant, sur foot2000, le motif "raisons sportives" tout en demandant au joueur de régler sa dette avec un supplément relatif aux frais d'opposition.

Le club quitté, A.S. BRESSOLAISE, indique s'être opposé au départ du joueur pour raison financière, dès lors que ce dernier n'a pas payé sa licence pour la saison 2025/2026 (160 euros dont 50 euros de frais d'opposition). Le club A.S. BRESSOLAISE vient transmettre une capture d'écran d'un échange de SMS avec le joueur dans lequel il reconnaît la dette.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club A.S. BRESSOLAISE (534344) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ETOILE SUD 82 pour JAMOU Bilel (2546112285)



Dossier n° CRRM-OP-077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au changement de club de BABY Dylan, licence n°2545064085, sollicité par le club FIRMI AVEYRON FOOTBALL CLUB (565090).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 21/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FIRMI AVEYRON FOOTBALL CLUB, indique que le club J.S. BASSIN AVEYRON refuserait de libérer le joueur pour raison financière tout en précisant que le joueur affirme s'être acquitté de sa dette en espèces, mais qu'il ne dispose pas de justificatifs pour le démontrer.

Le club quitté, J.S. BASSIN AVEYRON, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement justifié son opposition et décide de lui infliger une amende de 35 euros en raison de son absence de réponse à la sollicitation de la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FIRMI AVEYRON FOOTBALL CLUB pour BABY Dylan (2545064085)
- **SANCTIONNE** le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club QUAND MEME ORLEIX (506074) au changement de club de DE CARVALHO Mathias, licence n°2546777804, sollicité par le club SOUES CIGOGNES F. (511334).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 24/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, SOUES CIGOGNES F., n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, QUAND MEME ORLEIX, indique s'être opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier ne s'est pas acquitté de sa cotisation pour la saison 2025/2026, sans pour autant transmettre quelconque pièce appuyant son argumentaire.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club QUAND MEME ORLEIX (506074) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club SOUES CIGOGNES F. pour DE CARVALHO Mathias (2546777804)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »



Dossier n° CRRM-452-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), en date du 15/07/2026, au changement de club de NAVARRO Esteban, licence n°9603676209, sollicité par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069).

Après avoir sollicité, par courriel du 18/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. S. RHONE GARDON, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs toutes catégories confondues, soit : LESCOUALCH Julian U17 (2548433653), EL HAMRAOUI Souheil U14 (9602373349), CAVENATI Leandro U13 (9602667294), MICHON Quentin U16 (2548073433) et enfin BAHLAGUI Anis U17 (2548470757).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. S. RHONE GARDON pour NAVARRO Esteban (9603676209).
- **PORTE** à la charge du club **ENT. S. RHONE GARDON** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*



Dossier n° CRRM-REQ-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club GRENADE F.C. (515892) pour CAZAUX LLACER Lois, licence n°9602996925 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club GRENADE F.C. indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur CAZAUX LLACER Lois est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée avant le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club soutient ainsi que, suite à des soucis informatiques, la licence du joueur aurait "disparu". Le club aurait sollicité le service informatique de la Ligue de Football d'Occitanie, permettant de remettre la licence en date du 15 juillet 2026. Cependant, le 11 août 2026, le club rapporte que la licence du joueur a de nouveau disparu.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la saisie de la demande de licence par la voie dématérialisée a été effectuée le 15 juillet 2026 à 18 h 08. La commission relève que sur le site Foot2000, la licence a été supprimée au motif "abandon demande Footclubs". Par ailleurs, le service informatique de la Ligue de Football d'Occitanie affirme que la demande de licence a été effectuée le 15/07/2026, tout en précisant que cette demande permettait au joueur de rejoindre le club d'accueil sans accord du club quitté. Cependant, cette licence a été supprimée le jour même suite à un "incident". Le service juridique a contacté le club quitté afin d'obtenir leur accord concernant le changement de club du licencié, ce à quoi il a répondu qu'il n'émet aucune opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la requalification de la date d'enregistrement de la licence au 15/07/2026.
- **MET** une date de fin au cachet "Mutation hors période" en date du 26/08/2026.
- **APPLIQUE** un cachet "Mutation" en date du 26/08/2026.



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0033**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BLAGNAC F.C. (519456) pour MAKDJOUAM Amir, licence n°2548297623, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MAKDJOUAM Amir a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du BLAGNAC F.C.

En l'espèce, le joueur MAKDJOUAM Amir était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ASPTT MARSEILLE en 2025/2026 et de revenir auprès du club BLAGNAC F.C. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKDJOUAM Amir (2548297623)

**Dossier n° CRRM-992-0034**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MONJOU Enzo, licence n°2548157700, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MONJOU Lenzo n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du ST. MONTBLANAIS F.

En l'espèce, le joueur MONJOU Lenzo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club LA CLERMONTAISE en 2025/2026 et de revenir auprès du club ST. MONTBLANAIS F. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONJOU Lenzo (2548157700)



Dossier n° CRRM-992-0035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour MAAD MOUKRIMI Ismaïl, licence n°9603643668, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MAAD MOUKRIMI Ismaïl a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du MARVEJOLS S.

En l'espèce, le joueur MAAD MOUKRIMI Ismaïl était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE en 2026/2027 et de revenir auprès du club MARVEJOLS S. en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAAD MOUKRIMI Ismaïl (9603643668)



DEMANDES D'ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-AN-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649) pour HADI Aziz, licence n°2544538708, visant à rendre inactive la licence enregistrée.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES indique que le dirigeant a récupéré et utilisé à titre personnel une dotation Nike d'une valeur de 600 euros sans autorisation du bureau du club, entraînant un préjudice financier pour ce dernier.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que monsieur HADI Aziz possède une licence dirigeant auprès du club FOOTBALL ASSOCIATION ROQUES (564649).

La Commission prend en compte le courriel du club quitté demandant de rendre inactive la licence du dirigeant à la suite du départ du licencié.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant de Monsieur HADI Aziz (2544538708) à compter du 24/08/2026.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour GALLONE Allan, licence n°2328095865 visant à obtenir une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant ce qui suit,

Le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. indique qu'il sollicite la dispense du cachet "Mutation" apposé sur la licence du joueur susvisé au motif que celui-ci rejoint leur club pour des raisons personnelles tenant à son déménagement de plus de 700 km.

La Commission relève que le motif invoqué par le club d'accueil, à savoir un "déménagement pour raison personnelle" ne constitue pas un motif légitime pour solliciter une dispense du cachet "Mutation" au sens de l'article 117 des règlements généraux de la Fédération.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet "Mutation" sur la licence de GALLONE Allan (2328095865)



Dossier n° CRRM-DIV-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL sur la situation de son licencié, GHERBI Mahdy (2548374230), bénéficiant d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117, alinéa b) des règlements généraux de la Fédération.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL a définitivement saisi la demande de changement de club pour le joueur GHERBI Mahdy le 10/07/2026.

À cette date, il ressort des éléments à disposition de la commission que le club ACADEMIE UNIVERS, quitté par le joueur GHERBI Mahdy, bien qu'apparaissant « informatiquement » en situation d'inactivité, avait donné son accord pour engager une équipe au sein du championnat Régional 1 M. U18 (accord donné le 16/06/2026).

La Commission relève, en conséquence, que la licence du joueur GHERBI Mahdy a indûment été pourvue d'une dispense du cachet « Mutation » dans la mesure où son ancien club n'était pas réellement en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu d'annuler la dispense du cachet « Mutation » appliqué sur la licence de M. GHERBI Mahdy et d'appliquer à ce dernier un cachet « Mutation » pour une durée d'une année dans les conditions de l'article 115 des règlements généraux.

En tout état de cause, la Commission invite la Commission régionale de gestion des compétitions, pour l'avenir, à procéder, préalablement à l'engagement définitif d'un club, au contrôle de la régularité de sa situation afin d'éviter l'engagement d'un club qui n'aurait pas déclaré informatiquement sa reprise d'activité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** la dispense du cachet « Mutation » appliquée sur la licence de M. GHERBI Mahdy (2548374230) et **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur cette dernière du 01/07/2026 au 01/07/2027.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-002 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 12/08/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de SANS Ilyan, licence n° 2547727892.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 12/08/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 13/08/2026 par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLOTURE** l'astreinte imputée au ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) et constate un retard de réponse de deux jours.
- **IMPUTE** au club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) une amende de 60 euros pour son retard de réponse.



Dossier n° CRRM-AST-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse MOUZAY Theo, licence n° 2548150005, en provenance du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 22 juillet 2026, par le club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL.

Le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur MOUZAY Theo.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) à la demande de changement de club du joueur MOUZAY Theo, (2548150005), à compter du 26 août 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n° CRRM-117B-0247

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour BAMBA Souleymane Kader, licence n°9602755338, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BAMBA Souleymane Kader, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de BAMBA Souleymane Kader a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAMBA Souleymane Kader (9602755338)



Dossier n° CRRM-117B-0248

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour BLANC Sébastien, licence n°1931057705, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BLANC Sébastien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de BLANC Sébastien a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Sébastien (1931057705)



Dossier n° CRRM-117B-0249

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour DIARRA Monzon, licence n°9602789700, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par DIARRA Monzon, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de DIARRA Monzon a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIARRA Monzon (9602789700)



Dossier n° CRRM-117B-0250

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C.CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour HARROU Younes, licence n°2545003537, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par HARROU Younes, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de HARROU Younes a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARROU Younes (2545003537)



Dossier n° CRRM-117B-0251

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) pour SY SAVANE Mohamed, licence n°9605320241, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par SY SAVANE Mohamed, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de SY SAVANE Mohamed a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SY SAVANE Mohamed (9605320241)



Dossier n° CRRM-117B-0252

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEAIS (590128) pour JEGHBI Jamal, licence n°1495320723, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par JEGHBI Jamal, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de JEGHBI Jamal a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEGHBI Jamal (1495320723)

**Dossier n° CRRM-117B-0253**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEOIS (590128) pour JEGHBI Mohamed, licence n°2543175362, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par JEGHBI Mohamed, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

La licence de JEGHBI Mohamed a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEGHBI Mohamed (2543175362)

**Dossier n° CRRM-117B-0254**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour ROAGNA Sacha, licence n°9602502481, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par ROAGNA Sacha, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROAGNA Sacha (9602502481)



Dossier n° CRRM-117B-0255

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour REGNIER Swan, licence n°9602507289, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par REGNIER Swan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGNIER Swan (9602507289)



Dossier n° CRRM-117B-0256

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour RAHIER Ayden, licence n°2548248948, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par RAHIER Ayden, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHIER Ayden (2548248948)



Dossier n° CRRM-117B-0257

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour MAHISTRE Alexi, licence n°2548203175, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MAHISTRE Alexi, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAHISTRE Alexi (2548203175)



Dossier n° CRRM-117B-0258

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour GLAISE Ylan, licence n°2548203574, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par GLAISE Ylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLAISE Ylan (2548203574)



Dossier n° CRRM-117B-0259

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour CARRIERE Tiliam, licence n°2548148273, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par CARRIERE Tiliam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRIERE Tiliam (2548148273)



Dossier n° CRRM-117B-0260

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour BUHR Mathys, licence n°2548101861, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BUHR Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUHR Mathys (2548101861)



Dossier n° CRRM-117B-0261

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour BOUTES Fabian, licence n°2548042838, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BOUTES Fabian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur dispose d'une licence, pour la saison 2026/2027, auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172) et non auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTES Fabian (2548042838)



Dossier n° CRRM-117B-0262

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. AIGUEFONDE (535404) pour BOINALI Djanfar, licence n°2548333224, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. SPORT SOC. CULT. OLYMPIAKOS DE ST LOUIS (560699), quitté par BOINALI Djanfar, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/01/2026.

La licence de BOINALI Djanfar a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOINALI Djanfar (2548333224)



Dossier n° CRRM-117B-0263

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour BUHR Mathys, licence n°2548101861, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BUHR Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUHR Mathys (2548101861)



Dossier n° CRRM-117B-0264

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MAHISTRE Alexi, licence n°2548203175, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MAHISTRE Alexi, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAHISTRE Alexi (2548203175)



Dossier n° CRRM-117B-0265

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour REGNIER Swan, licence n°9602507289, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par REGNIER Swan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGNIER Swan (9602507289)



Dossier n° CRRM-117B-0266

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour ROAGNA Sacha, licence n°9602502481, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par ROAGNA Sacha, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROAGNA Sacha (9602502481)



Dossier n° CRRM-117B-0267

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour CARRIERE Tiliam, licence n°2548148273, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par CARRIERE Tiliam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRIERE Tiliam (2548148273)



Dossier n° CRRM-117B-0268

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour GLAISE Ylan, licence n°2548203574, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par GLAISE Ylan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GLAISE Ylan (2548203574)



Dossier n° CRRM-117B-0269

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour BOUTES Fabian, licence n°2548042838, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BOUTES Fabian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTES Fabian (2548042838)



Dossier n° CRRM-117B-0270

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour RAHIER Ayden, licence n°2548248948, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par RAHIER Ayden, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHIER Ayden (2548248948)



Dossier n° CRRM-117B-0271

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour BUHR Mathys, licence n°2548101861, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par BUHR Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U16 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUHR Mathys (2548101861)



Dossier n° CRRM-117B-0272

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour DESSAINT Nohan, licence n°9605449918, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par DESSAINT Nohan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESSAINT Nohan (9605449918)



Dossier n° CRRM-117B-0273

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour YASSINI Marouane, licence n°2547893515, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par YASSINI Marouane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YASSINI Marouane (2547893515)



Dossier n° CRRM-117B-0274

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour BRUNO Gabriel, licence n°2547026563, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par BRUNO Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNO Gabriel (2547026563)



Dossier n° CRRM-117B-0275

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour CASELIN Louis, licence n°9605372167, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par CASELIN Louis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASELIN Louis (9605372167)



Dossier n° CRRM-117B-0276

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour MISTURA Enzo, licence n°2544508558, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par MISTURA Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MISTURA Enzo (2544508558)



Dossier n° CRRM-117B-0277

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297) pour SAGNO Lansana, licence n°9605332387, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614), quitté par SAGNO Lansana, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le joueur ne dispose pas de licence auprès du club demandeur ne permettant pas de traiter la présente demande. Au surplus, à date d'étude du dossier, la demande d'inactivité du club quitté n'a fait l'objet d'aucune validation en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAGNO Lansana (9605332387)



Dossier n° CRRM-117B-0278

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour HADDOU Kévin, licence n°2388031030, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450), quitté par HADDOU Kévin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe Senior pour la présente saison et a été déclaré en situation de forfait général pour son équipe Senior lors de la saison 2025/2026, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADDOU Kévin (2388031030)



Dossier n° CRRM-117B-0279

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour GAILLARD Alban, licence n°2545927851, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par GAILLARD Alban, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de GAILLARD Alban a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAILLARD Alban (2545927851)



Dossier n° CRRM-117B-0280

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour MUNOZ JACQUOT Louka, licence n°2547109538, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par MUNOZ JACQUOT Louka, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'une équipe U19 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait dans cette catégorie d'âge. Au surplus, il a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie Sénior à compter du 25/06/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. Elle estime également, en l'absence de pratique dans la catégorie U19 au sein du club demandeur, qu'il n'y a pas lieu de maintenir, dans les conditions de l'article 117, la restriction de participation du licencié aux compétitions de sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUNOZ JACQUOT Louka (2547109538)



Dossier n° CRRM-117B-0281

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour BOUDJEROU Timéo, licence n°2548060551, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par BOUDJEROU Timéo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de BOUDJEROU Timéo a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

Des frais de dossier d'un montant de 35 euros seront imputés au club demandeur puisque la commission a déjà traité ce dossier dans la séance du 22/07/2026, CRRM-117B-0007.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDJEROU Timéo (2548060551)
- **PRECISE** que BOUDJEROU Timéo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35,00 euros



Dossier n° CRRM-117B-0282

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour ANNAERT Mathys, licence n°9602577943, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par ANNAERT Mathys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANNAERT Mathys (9602577943)



Dossier n° CRRM-117B-0283

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour CANO Eden, licence n°2548425164, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par CANO Eden, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANO Eden (2548425164)



Dossier n° CRRM-117B-0284

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour CLEMENTE MILAN Kenjy, licence n°9602552232, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par CLEMENTE MILAN Kenjy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLEMENTE MILAN Kenjy (9602552232)



Dossier n° CRRM-117B-0285

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour ESPEROU Gabriel, licence n°9602258649, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par ESPEROU Gabriel, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESPEROU Gabriel (9602258649)



Dossier n° CRRM-117B-0286

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour GORSE Jordi, licence n°2548529225, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par GORSE Jordi, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GORSE Jordi (2548529225)



Dossier n° CRRM-117B-0287

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour MANGIN Trystan, licence n°2547018531, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par MANGIN Trystan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'une équipe U19 engagée en championnat depuis au moins 2 saisons permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait dans cette catégorie d'âge. Au surplus, il a déclaré une inactivité partielle dans la catégorie Sénior à compter du 25/06/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club. Elle estime également, en l'absence de pratique dans la catégorie U19 au sein du club demandeur, qu'il n'y a pas lieu de maintenir, dans les conditions de l'article 117, la restriction de participation du licencié aux compétitions de sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANGIN Trystan (2547018531)



Dossier n° CRRM-117B-0288

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour LEBRUN Florys, licence n°9602534222, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par LEBRUN Florys, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEBRUN Florys (9602534222)



Dossier n° CRRM-117B-0289

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MAHDAOUI Maxence, licence n°2548419524, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MAHDAOUI Maxence, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAHDAOUI Maxence (2548419524)



Dossier n° CRRM-117B-0290

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MARCELLIN Inzo, licence n°9603684113, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MARCELLIN Inzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCELLIN Inzo (9603684113)



Dossier n° CRRM-117B-0291

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour MUNOZ Anton, licence n°2548592335, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par MUNOZ Anton, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MUNOZ Anton (2548592335)



Dossier n° CRRM-117B-0292

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour NAWS Tom, licence n°9603833538, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par NAWS Tom, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAWS Tom (9603833538)



Dossier n° CRRM-117B-0293

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour OUDDENE Ilyes, licence n°2548511727, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par OUDDENE Ilyes, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUDDENE Ilyes (2548511727)



Dossier n° CRRM-117B-0294

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour SALHI Yanis, licence n°2548377471, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par SALHI Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALHI Yanis (2548377471)



Dossier n° CRRM-117B-0295

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour VOISIN Ethan, licence n°2548387328, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BESSANAISE (503161), quitté par VOISIN Ethan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 engagée en championnat pour la présente saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VOISIN Ethan (2548387328)



Dossier n° CRRM-117B-0296

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAZES O. (506016) pour LABORIE Jules, licence n°2547336324, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUERCY SEOUNES (547697), quitté par LABORIE Jules, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose pas d'équipe U18 ou U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABORIE Jules (2547336324)
- **PRECISE** que LABORIE Jules ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0297

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMIE UNIVERS (560267) pour PRALONG Noah, licence n°2547655712, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par PRALONG Noah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de PRALONG Noah a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRALONG Noah (2547655712)
- **PRECISE** que PRALONG Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0298

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour JACOMMO SERIE Noah, licence n°9602557290, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967), quitté par JACOMMO SERIE Noah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de JACOMMO SERIE Noah a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation mais postérieurement à l'effectivité constatée de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACOMMO SERIE Noah (9602557290)
- **PRECISE** que JACOMMO SERIE Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à

sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0299

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour LE GLEUT Mael, licence n°9602902779, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967), quitté par LE GLEUT Mael, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de LE GLEUT Mael a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation mais postérieurement à l'effectivité constatée de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE GLEUT Mael (9602902779)
- **PRECISE** que LE GLEUT Mael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0300

Hors la présence de M ROYER

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour LORENZO Brice, licence n°1806537769, de la catégorie d'âge Senior Vétérans, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LORENZO Brice, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LORENZO Brice (1806537769)



Dossier n° CRRM-117B-0301

Hors la présence de M ROYER

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour LOURMIERES Thibaud, licence n°2544496035, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LOURMIERES Thibaud, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOURMIERES Thibaud (2544496035)



Dossier n° CRRM-117B-0302

(Hors la présence de M. ROYER)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour PELLAPRAT Mathieu, licence n°1876517442, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par PELLAPRAT Mathieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior engagée en championnat lors de la saison 2025/2026, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PELLAPRAT Mathieu (1876517442)



Dossier n° CRRM-117B-0303

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTÉGABELLOISE (517284) pour BANCE Madeline, licence n°2546283103, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LM SPORTS (582736), quitté par BANCE Madeline, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior F. engagée en championnat lors de la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BANCE Madeline (2546283103)



Dossier n° CRRM-117B-0304

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour LALA Janis, licence n°2548334234, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par LALA Janis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de LALA Janis a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LALA Janis (2548334234)



Dossier n° CRRM-117B-0305

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour QUESADA Lola, licence n°2546380094, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par QUESADA Lola, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de QUESADA Lola a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUESADA Lola (2546380094)



Dossier n° CRRM-117B-0306

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour ROUQUETTE Lilou, licence n°9603216800, de la catégorie d'âge Senior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par ROUQUETTE Lilou, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de ROUQUETTE Lilou a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUQUETTE Lilou (9603216800)



Dossier n° CRRM-117B-0307

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour MARCHETTI Luna, licence n°2546842419, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par MARCHETTI Luna, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de MARCHETTI Luna a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCHETTI Luna (2546842419)



Dossier n° CRRM-117B-0308

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour ANZAL Wassim, licence n°2547782291, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par ANZAL Wassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 01/07/2026.

La licence de ANZAL Wassim a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANZAL Wassim (2547782291)



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

**Dossier n° CRRM-117D-0109**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) pour BISIAUX Steaven, licence n°1886523526, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club GRENADE F.C. (515892), quitté par BISIAUX Steaven, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BISIAUX Steaven (1886523526)



Dossier n° CRRM-117D-0110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour SUMI Satomune, licence n°2328098804, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0089 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 12 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 4. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club LA CLERMONTAISE (503251), quitté par SUMI Satomune, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUMI Satomune (2328098804)
- **SANCTIONNE** le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117D-0111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour MARCANO Lorenzo, licence n°2545426692, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0105 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 19 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 5. Dès lors, le présent examen constituant un retraitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478), quitté par MARCANO Lorenzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCANO Lorenzo (2545426692)
- **SANCTIONNE** le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117D-0112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour PARIENTE Enzo, licence n°2547028757, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0100 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 19 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 5. Dès lors, le présent examen constituant un retraitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par PARIENTE Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARIENTE Enzo (2547028757)
- **SANCTIONNE** le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117D-0113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BAMGHAR Rachid, licence n°2543416231, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Senior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Senior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018 -2019.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0101 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 19 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 5. Dès lors, le présent examen constituant un retraitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par BAMGHAR Rachid, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAMGHAR Rachid (2543416231)
- **SANCTIONNE** le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117D-0114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour BOUHOUT Othman, licence n°9604195635, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUHOUT Othman (9604195635)



Dossier n° CRRM-117D-0115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour BRUNEAU Jules, licence n°9605051021, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNEAU Jules (9605051021)

**Dossier n° CRRM-117D-0116**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour JARDIN BOYER Kylian, licence n°2548067753, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JARDIN BOYER Kylian (2548067753)

**Dossier n° CRRM-117D-0117**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour SERNA Louka, licence n°9602609653, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SERNA Louka (9602609653)



Dossier n° CRRM-117D-0118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour ZEGHDAD Wassim, licence n°9602820580, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEGHDAD Wassim (9602820580)



Dossier n° CRRM-117D-0119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour MARIN Kais, licence n°2548023883, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARIN Kais (2548023883)



Dossier n° CRRM-117D-0120

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour KADDAR Wael, licence n°9602459234, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines engagées en championnat pour les saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADDAR Wael (9602459234)



Dossier n° CRRM-117D-0121

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour MASCUNANO Eva, licence n°2548019079, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié. La date de demande d'affiliation date du 01/09/1969.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASCUNANO Eva (2548019079)



Dossier n° CRRM-117D-0122

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour SELMAN Kalysta, licence n°9603018963, de la catégorie d'âge Sénior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, n'est pas nouvellement affilié. La date de demande d'affiliation date du 01/09/1969.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELMAN Kalysta (9603018963)



Dossier n° CRRM-117D-0123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANAIS (552043) pour RICHET Kevin, licence n°2408334363, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club O. CUXAC D'AUDE (528505), quitté par RICHET Kevin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHET Kevin (2408334363)



Dossier n° CRRM-117D-0124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour LINEL Brandon, licence n°2543549663, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club O. CUXAC D'AUDE (528505), quitté par LINEL Brandon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LINEL Brandon (2543549663)

**Dossier n° CRRM-117D-0125**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour BARBIER Mickael, licence n°2545615859, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club O. CUXAC D'AUDE (528505), quitté par BARBIER Mickael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARBIER Mickael (2545615859)

**Dossier n° CRRM-117D-0126**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169) pour LARROQUE BORONA Anthony, licence n°9604065470, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

La Commission constate l'absence du cachet sur l'accord du club quitté, ne permettant pas de le considérer valide.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROQUE BORONA Anthony (9604065470)



Dossier n° CRRM-117D-0127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169) pour LARROQUE BORONA Steeven, licence n°1806532685, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

La Commission constate l'absence du cachet sur l'accord du club quitté, ne permettant pas de le considérer valide.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARROQUE BORONA Steeven (1806532685)



Dossier n° CRRM-117D-0128

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169) pour MOMBOISSE Mathieu, licence n°1886515481, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

La Commission constate l'absence du cachet sur l'accord du club quitté, ne permettant pas de le considérer valide.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOMBOISSE Mathieu (1886515481)



Dossier n° CRRM-117D-0129

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour BORGELLA Theo, licence n°2546360830, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2017-2018.

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877), quitté par BORGELLA Theo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORGELLA Theo (2546360830)



Dossier n° CRRM-117D-0130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BOUKHENNOU Ilias, licence n°2027125883, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par BOUKHENNOU Ilias, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHENNOU Ilias (2027125883)



Dossier n° CRRM-117D-0131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour BARHANOU Riyad, licence n°9603949566, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U19.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club A.S. POULX (539959), quitté par BARHANOUE Riyad, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARHANOUE Riyad (9603949566)



DISPENSE – Article 117-I

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.I) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », *la licence du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études. ».*

**Dossier N°CRRM-117I-01**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour RAMPONT D'ANDREMONT Jérémie, licence n° 2548589882, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa i) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil AVENIR SPORTIF BEZIERS, indique que le joueur arrive dans le but de poursuivre ses études, en provenance de la Guadeloupe où il jouait dans une académie au CERFA F.C. depuis la saison 2024/2025.

La Commission constate que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS a transmis une attestation de fin de cycle CERFA, ainsi qu'un certificat de scolarité auprès de l'université de Montpellier.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMPONT D'ANDREMONT Jérémie (2548589882)

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-04

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880), pour le joueur Sénior, DIEYE Mouhamed, licence n° 9605508546, souhaitant rejoindre le club CAP JEUNES 31 au motif que le joueur n'a pas réglé le montant de sa licence pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club CAP JEUNES 31 indique que le joueur a reçu un message, transférant une affiche postée par le club quitté sur les réseaux sociaux sur laquelle il précise que la licence est prise en charge par le club, et donc qu'il n'avait rien à payer.

Le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S., indique refuser le départ du joueur en raison d'un litige financier, ce dernier n'ayant pas régularisé sa licence pour la saison 25/26. Le club transmet des échanges avec une personne se présentant comme le directeur sportif du club CAP JEUNES 31, dans lesquels il explique son refus d'accord. S'en sont suivis plusieurs messages que le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. perçoit comme intimidants.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur DIEYE Mouhamed (9605508546).



Dossier n° CRRM-REF-05

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120), pour le joueur Sénior, FOUCHAT Tristan, licence n° 2546457976, souhaitant rejoindre le club U.S. FRONTONNAISE (541489) au motif que le joueur n'a pas réglé le montant de sa licence pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la

pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club U.S. FRONTONNAISE a saisi la Commission Régionale des Règlements et Mutations mais n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas suffisamment démontrer le caractère abusif du refus d'accord réalisé par le club quitté. Au surplus, la Commission décide de lui infliger une amende de 35 euros en raison de son absence de réponse à la demande d'observations.

Le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB n'a pas transmis d'observations complémentaires.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur FOUCHAT Tristan (2546457976)
- **SANCTIONNE** le club U.S. FRONTONNAISE (541489) d'une amende de 35 euros.



DEMANDE D'AVIS

Dossier N°CRRM-AVIS-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'avis formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), relative à la situation du joueur MOURA-KOMENAN Noah (2548575354), et portant sur l'application d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 souhaite accueillir, pour la saison 2026/2027, le joueur MOURA-KOMENAN Noah, né le 19 juillet 2010, précédemment licencié au STADE BORDELAIS (500021), dans sa catégorie U17.

Le club demandeur expose que le STADE BORDELAIS ne dispose pas, pour la saison 2026/2027, d'une équipe engagée dans une compétition U17, tout en disposant d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 1.

Le club demandeur soutient que l'absence d'équipe U17 au sein du STADE BORDELAIS serait de nature à caractériser l'impossibilité, pour ce dernier, de proposer au joueur une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge, au sens de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club demandeur indique également avoir connaissance de plusieurs décisions antérieures de la Commission Régionale des Règlements et Mutations d'Occitanie ayant accordé une dispense du cachet « Mutation » au titre de l'article 117.b), tout en précisant que les joueurs concernés ne pouvaient participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Toutefois, malgré une demande du Service Juridique invitant expressément le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 à transmettre les décisions auxquelles il se réfère afin de permettre à la Commission d'en apprécier la portée et la comparabilité avec la situation soumise, aucune décision de la Commission Régionale des Règlements et Mutations n'a été produite.

Le club demandeur ne verse ainsi aux débats aucun élément permettant d'établir que les situations auxquelles il fait référence seraient comparables à celle du joueur MOURA-KOMENAN Noah, ni qu'une position contraire aurait antérieurement été retenue par la Commission dans une situation identique.

L'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit notamment qu'un joueur peut bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » lorsque son club quitté est dans l'impossibilité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, sous réserve que le changement de club intervienne postérieurement à l'inactivité du club quitté.

La notion d'impossibilité de proposer une pratique de compétition dans la catégorie d'âge du joueur ne saurait être réduite à la seule existence, au sein du club quitté, d'une équipe portant exactement la même appellation que la catégorie du licencié.

Elle doit être appréciée au regard des compétitions auxquelles le joueur peut réglementairement participer au regard de sa catégorie d'âge, sans qu'un surclassement ne soit nécessaire.

En l'espèce, le joueur MOURA-KOMENAN Noah relève de la catégorie U17 pour la saison 2026/2027.

S'il est établi que le STADE BORDELAIS ne dispose pas d'une équipe engagée en championnat U17 pour la saison concernée, il dispose en revanche d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 1. Or, un joueur relevant de la catégorie U17 peut participer aux compétitions de la catégorie U18 sans qu'un surclassement ne soit nécessaire.

Il s'ensuit que le STADE BORDELAIS est en mesure de proposer au joueur MOURA-KOMENAN Noah une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge, quand bien même cette pratique est proposée au sein d'une équipe U18.

Cette analyse est, au demeurant, conforme à la position retenue par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans sa décision du 12 décembre 2023 (PV n°9), relative à la situation du joueur PEDRERO Diego.

Dans cette affaire, la Commission Fédérale a considéré qu'un joueur U16 disposait d'une possibilité de pratique correspondant à sa catégorie d'âge dès lors que son club quitté disposait d'une équipe engagée en Championnat National U17, le joueur U16 pouvant participer à cette compétition sans avoir besoin d'un surclassement.

La Commission Fédérale a ainsi retenu que l'existence, au sein du club quitté, d'une équipe engagée dans une compétition à laquelle le joueur pouvait réglementairement participer sans surclassement permettait de considérer que le club était en mesure de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge au sens de l'article 117.b).

Cette jurisprudence trouve à s'appliquer à la présente situation, dès lors que le joueur MOURA-KOMENAN Noah, relevant de la catégorie U17, peut participer sans surclassement au championnat U18 Régional 1 dans lequel évolue le STADE BORDELAIS.

La circonstance selon laquelle le STADE BORDELAIS ne serait pas en mesure de déclarer administrativement l'inactivité de sa seule catégorie U17 est, dès lors, sans incidence sur l'application de l'article 117.b), dès lors que le club dispose d'une équipe U18 permettant au joueur de poursuivre une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires doivent être appliquées conformément à leur rédaction et ne permettent pas à la Commission d'accorder une dispense en dehors des hypothèses expressément prévues par l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

En l'espèce, le STADE BORDELAIS étant en mesure de proposer au joueur une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge, la condition tenant à l'impossibilité de proposer une telle pratique n'est pas remplie.

Le joueur MOURA-KOMENAN Noah ne peut donc bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** que la présence d'une équipe U18 engagée dans une compétition officielle permet, pour un joueur relevant de la catégorie U17, de caractériser l'existence d'une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge au sens de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors que le joueur peut y participer sans surclassement ;
- **DIT** que l'absence d'une équipe U17 au sein du STADE BORDELAIS ne caractérise pas, en l'espèce, l'impossibilité pour ce club de proposer au joueur MOURA-KOMENAN Noah une pratique de compétition correspondant à sa catégorie d'âge

- **REFUSE** l'application d'une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURA-KOMENAN Noah (2548575354) sur le fondement de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI